



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 52547

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences critiquables que peut, dans certains cas, entraîner l'application automatique des règles relatives à l'attribution d'une pension de réversion à l'ex-conjoint d'une personne divorcée, lorsque cette dernière vient à décéder. La réforme du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire a privilégié le principe d'un versement sous forme de capital, pour solde de tout compte. Or, le produit en intérêts du capital ainsi versé lors du divorce permet à certains ex-conjoints de vivre très confortablement, en toute indépendance. Il n'en demeure pas moins que si leur ancien conjoint vient à décéder, ils percevront en outre une pension de réversion proportionnelle à leur temps de mariage avec lui. Cette réversion automatique ne tient compte ni du niveau des revenus tirés du capital déjà versé lors du divorce, ni le cas échéant, du temps de séparation parfois très long qui a pu préluder au divorce. Il souhaiterait donc savoir, à l'heure où le Gouvernement annonce de prochaines modifications concernant les modalités de calcul et de versement des pensions de réversion, si des aménagements du dispositif existant sont également envisagés dans de telles hypothèses très favorables à l'ex-conjoint survivant, ou à défaut, s'il ne pourrait alors être possible de laisser le titulaire choisir de son vivant le bénéficiaire de sa pension de réversion. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'attribution d'une pension de réversion est soumise à une condition de ressources. Conformément à l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, il est notamment tenu compte, pour l'appréciation des ressources, des revenus des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des biens acquis lors du décès ou de la disparition. À ce titre, les revenus du capital perçu au titre des prestations compensatoires versées en cas de divorce sont donc pris en compte, le cas échéant, pour l'ouverture du droit à la pension de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52547

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 2006

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9628

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6272